



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° CNSA/DFO/2023/202 du 23 novembre 2023 relative à la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé pour le financement de la formation des médecins coordonnateurs à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS et à l'externalisation de la validation des coupes PATHOS

La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : APHX2330584J (numéro interne : 2023/202)
Date de signature	23/11/2023
Emetteur	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
Objet	Répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé pour le financement de la formation des médecins coordonnateurs à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS et à l'externalisation de la validation des coupes PATHOS.
Actions à réaliser	Organisation et financement des formations et des vacations des médecins concernés.
Résultats attendus	Formation des médecins et augmentation du niveau des validations de coupes AGGIR et PATHOS.
Echéance	2023
Contacts utiles	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie Direction du financement de l'offre Olivier PAUL Tél : 01 53 91 28 06 Mél : olivier.paul@cnsa.fr Direction de l'appui au pilotage de l'offre Dr Christine GAILLANDRE Mél : christine.gaillandre@cnsa.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 2 annexes (2 pages) Annexe 1 : répartition régionale des crédits relatifs à la formation des médecins coordonnateurs à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS et à l'externalisation de la validation des coupes PATHOS Annexe 2 : Format de remontée des informations de consommation des crédits

Résumé	Cette instruction vise à préciser les objectifs, conditions d'utilisation et répartition des crédits alloués aux ARS pour la formation des médecins à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS, et pour l'externalisation de la validation des coupes PATHOS.
Mention Outre-mer	Cette instruction s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	AGGIR-PATHOS, coupes PATHOS, EHPAD, CNSA, ARS, financement.
Classement thématique	Solidarités - Action sociale - Personnes âgées
Textes de référence	- Article 103 III de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 ; - Article L. 14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 24 novembre 2023 - Visa CNP 2023-90	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction précise les modalités de répartition d'une partie des crédits délégués par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux agences régionales de santé (ARS) pour le financement des formations AGGIR/PATHOS et l'externalisation de la validation des coupes Pathos dans le cadre de l'application de l'article 103 III de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023.

Au cours des trois années précédant la crise sanitaire, le pourcentage d'établissements dits « validés » s'est élevé à 21% en 2017, 27% en 2018 et 21% en 2019. Ce rythme moyen était nettement inférieur à l'objectif annuel de 40% des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) faisant l'objet d'une réévaluation de leur GIR Moyen Pondéré (GMP) et de leur Pathos Moyen Pondéré (PMP) tel qu'il devrait résulter du principe de deux coupes tous les cinq ans (une avant la conclusion du CPOM et l'autre sa 3^e année) posé par l'article R. 314-170 CASF. De façon logique, ce pourcentage a baissé au cours des années de crise sanitaire liée à la COVID-19, pour atteindre 14% en 2020 et 16% en 2021, en parallèle d'un report des échéances de contractualisation entre les EHPAD et leurs autorités de tarification et de contrôle. Il n'a cependant pas augmenté en 2022 (13%), et demeure loin de l'objectif annuel de 40% des EHPAD.

La CNSA souhaite voir augmenter sensiblement le nombre de validations de coupes AGGIR-PATHOS, en ciblant notamment les EHPAD pour lesquels les négociations préalables à la signature d'un CPOM vont débiter ou ayant les coupes les plus anciennes. Les ARS et les Conseils départementaux devront tendre vers l'objectif annuel de 40% des EHPAD faisant l'objet d'une réévaluation de leur GMP et de leur PMP.

Concernant l'articulation avec les départements pour l'organisation de ces coupes, j'attire votre attention sur la possibilité de signer un protocole de coopération ARS - département sur l'organisation des coupes, mentionnée par l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les EHPAD. Le département dispose de la même faculté de recourir aux vacations de validation que l'ARS.

Il vous est rappelé la possibilité de recourir à des validations tacites si la valeur du GMP ou du PMP ne progresse pas de plus de 5% par rapport à la précédente évaluation sur place. Il est préconisé d'alterner les modalités de validation et de préférer une validation sur place lorsque la validation précédente a été effectuée sur pièces ou tacitement, ou encore si la variation du GMP et du PMP proposée par l'établissement est particulièrement forte, atypique ou inattendue.

A cette fin, la CNSA entend allouer 650 000 € pour soutenir le financement de formations des médecins coordonnateurs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS. Ces crédits peuvent également être utilisés pour la rémunération des médecins vacataires désignés par le directeur général de l'ARS dans le cadre de l'externalisation des coupes PATHOS.

Cette enveloppe est répartie en fonction du nombre d'EHPAD par région et du niveau de fonds de roulement des ARS sur cette enveloppe, afin de tenir compte du rythme de consommation des crédits. Sont ainsi alloués, sous réserve que l'état récapitulatif des dépenses 2022 a été transmis à la CNSA :

- Pour 50% de l'enveloppe, pour les seules ARS dont le fonds de roulement est inférieur à un an de dotation historique, au prorata du nombre d'EHPAD. Cela concerne 3 ARS.
- A hauteur de 15 000 € par ARS pour les ARS ultramarines et la Corse
- Pour le reliquat d'enveloppe, au prorata du nombre d'EHPAD pour les 9 autres ARS.

Elle est versée au budget principal des ARS.

Les frais afférents à l'organisation des formations en présentiel ou à distance des médecins coordonnateurs aux référentiels AGGIR et PATHOS font l'objet d'une couverture forfaitaire déterminée dans le cadre de la gouvernance opérationnelle des référentiels AGGIR et PATHOS. Ils incluent le paiement des géiatres enseignants régionaux à hauteur de 500 € nets/jour, comme les années précédentes, ainsi que la location de salles et de matériel, les frais d'accueil liés à l'organisation des formations et la prise en charge des frais de déplacement des formateurs.

Les fonds étant versés directement aux ARS, les crédits non consommés pourront, sous réserve d'être encore disponibles dans le fonds de roulement de l'ARS, être reportés en 2024.

La lettre DGCS-CNSA du 16 février 2010 sur les formations à l'utilisation du modèle PATHOS et la circulaire DGCS-CNSA du 12 mars 2009 sur l'organisation des formations destinées aux utilisateurs de la grille AGGIR continuent de constituer le socle pédagogique structurant l'organisation des formations par les ARS. Les publics visés sont :

- prioritairement, les médecins coordonnateurs des EHPAD ou des établissements de soins de longue durée (ESLD),
- les équipes soignantes (IDEC pour PATHOS, infirmières et aides-soignantes pour AGGIR).

Les directeurs d'EHPAD dont le médecin coordonnateur est inscrit aux formations sont informés de celles-ci. Le défraiement des médecins coordonnateurs continuera, comme les années précédentes, à être pris en charge par les établissements eux-mêmes, soit sur le temps de travail des dits médecins soit par un défraiement supplémentaire, si nécessaire.

Ces fonds pourront également couvrir les frais de déplacement liés aux missions des membres des commissions régionales de coordination médicale (CRCM) qui ne dépendent ni de l'ARS, ni du Conseil départemental. Ils pourront également être mobilisés dans le cadre de l'externalisation de la validation des coupes PATHOS.

Concernant les formations régionales PATHOS, il est rappelé l'obligation de constituer un binôme composé par le médecin référent de l'ARS et un gériatre formateur désigné par le directeur général de l'ARS pour assurer les formations des médecins en charge des évaluations dans les établissements (EHPAD et ESLD). La CNSA continue d'assurer, sur demande de l'ARS, la labellisation de ces gériatres référents et la formation des nouveaux médecins d'ARS. Au-delà, elle organise des séances d'actualisation des connaissances destinées aux médecins des ARS utilisant les référentiels AGGIR et PATHOS.

Les supports pédagogiques relatifs à ces formations sont disponibles sur le site internet de la CNSA (www.cnsa.fr) et peuvent être remis aux utilisateurs et participants lors des séances de formation.

Il vous est également demandé de transmettre à la CNSA, au plus tard le 28 février 2024, le suivi de ces crédits tel qu'il est défini en annexe 2. Le compte rendu précisera notamment, dans son volet dédié aux commentaires, le nombre de personnes formées au cours de l'année écoulée, en distinguant les médecins qui dépendent d'ESLD et d'EHPAD, ainsi que le volume financier consommé sur les crédits délégués, par formation et pour les vacations ou toute autre utilisation des crédits résultant de l'application de la présente instruction.

Un suivi en cours d'année de GALAAD sur les coupes programmées et réalisées sera réalisé, afin de suivre l'atteinte des objectifs fixés dans cette instruction. Enfin nous attirons votre attention sur la nécessité de mettre à jour au fil de l'eau les données GMP et PMP dans le logiciel de tarification SIBOBA.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,



Pierre PRIBILE

La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,



Virginie MAGNANT

Annexe 1**Répartition régionale des crédits relatifs à la formation des médecins coordonnateurs
à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS et à l'externalisation
de la validation des coupes PATHOS**

ARS	Montants alloués au titre de 2023 (en €)
Auvergne-Rhône-Alpes	149 600,00
Bourgogne-Franche-Comté	23 400,00
Bretagne	28 800,00
Centre-Val de Loire	50 100,00
Corse	15 000,00
Grand Est	34 700,00
Guadeloupe	-
Guyane	15 000,00
Hauts-de-France	33 000,00
Ile-de-France	39 900,00
La Réunion	15 000,00
Martinique	-
Normandie	21 500,00
Nouvelle-Aquitaine	51 800,00
Occitanie	46 500,00
Pays de la Loire	92 300,00
Provence-Alpes-Côte d'Azur	33 400,00
Total	650 000,00

Annexe 2**Format de remontée des informations de consommation des crédits**

Région	Montant du solde au 31/12/2022	Montant alloué par la CNSA pour 2023	Montant consommé au 31/12/2023	Solde restant au 31/12/2023	Commentaires
	1	2	3	4 = (1+2)-3	
					<i>Précisions quant à l'utilisation des crédits</i>